

Mansartis Monétaire – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

CARACTERISTIQUES GENERALES

I – FORME DU FIA

Dénomination : MANSARTIS MONETAIRE

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA à été constitué : FCP de droit français

FCP Nourricier : Le FCP est un fonds nourriciers du FCP NATIXIS CASH A1P1 (part I (c))

Société de Gestion : MANSARTIS GESTION

Date de création et durée d'existence prévue : le 20 août 2004 pour une durée de 99 ans

Caractéristique des parts :

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de comptabilité
FR0010105536	Capitalisation	EUR
Souscripteurs concernés	Minimum de souscription	
Tous Souscripteurs	1 part	

II - ACTEURS

Société de gestion

MANSARTIS GESTION

Société Anonyme au capital de 1 410 000 euros.

Agréée en 1990 par la COB sous le N° GP 90045.

Située au 8, place Vendôme - 75001 PARIS

Dépositaire-conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat, par délégation de la société de gestion, et établissement en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK - Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI - Société Anonyme au capital de 440 000 000 euros.

Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle – 92524 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Jean-Pierre VERCAMER

Commercialisateur

MANSARTIS GESTION

Déléataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert – 75206 PARIS CEDEX 13

Conseiller

Aucun

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - Caractéristiques des parts

- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
- L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, qui n'est pas dotée de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille
- Les parts sont « au porteur » ou « nominative ». Elles circulent en parts entières.

I.2 - Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre. La fin du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2005. La date de clôture a été modifiée en 2006.

La première clôture sur le mois de septembre est intervenue en septembre 2006.

I.3 - Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence :

- Les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués
- Les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II.1 - Classification

Monétaire court terme

II.2 - Objectif de gestion

L'objectif du FCP est identique à celui du maître, à savoir d'obtenir une performance égale à celle de l'indice EONIA, diminuée des frais de gestion, pour rémunérer des placements au jour le jour. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro.

Objectif de gestion du fonds maître

Le FCP a pour objectif d'obtenir une progression de sa valeur liquidative comparable au taux au jour le jour du marché interbancaire en euro (EONIA), diminuée des frais de gestion, avec la plus grande régularité possible.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

II.3 - Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'EONIA.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne, et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Mansartis Monétaire – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

II.4 - Stratégie d'investissement

Description de la stratégie utilisée

Le FCP est un Fonds nourricier du fonds Natixis Cash A1P1, appelé maître. Les actifs du fonds sont composés en totalité et en permanence de parts du fonds maître et à titre accessoire de liquidités.

Description des stratégies du fonds maître

Afin d'atteindre son objectif de gestion et de respecter son profil de risque, le FCP mettra en place une stratégie de choix et d'utilisation de titres de créance, d'instruments financiers et de dépôts à terme faisant exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « Les Actifs et Instruments Financiers Utilisés » et répondant aux critères de qualité et de prudence propres à la Société de Gestion.

Plus précisément, les principaux critères de sélection des titres de créance et instruments financiers utilisés par la Gestion sont d'une part des critères de type quantitatif et d'autre part des critères de type qualitatif :

- critères quantitatifs : les titres de créance, instruments financiers et dépôts à terme doivent avoir des caractéristiques financières (durée de vie, indexation, devises, etc...) compatibles avec l' « OBJECTIF DE GESTION » et le « PROFIL DE RISQUE » du FCP tels que décrits dans le présent Prospectus, soit directement en raison de leur condition d'émission, soit indirectement après adossement avec un ou plusieurs autres instruments financiers (notamment contrats d'échange (« swaps »)) faisant eux aussi exclusivement partie de ceux décrits dans la rubrique « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES » ;

- critères qualitatifs : les titres de créance et instruments financiers doivent répondre aux exigences de la Société de Gestion en ce qui concerne les critères de qualité de notation minimale des titres. Les établissements de crédit auprès desquels les dépôts à terme sont effectués doivent répondre aux mêmes critères de qualité de notation minimale des titres. Ces critères qualitatifs sont exposés ci-après au paragraphe « Titres de créance et instruments du marché monétaire ».

Les stratégies spécifiques tenant à la nature particulière de certains instruments sont développées à la suite de la description de ces instruments dans « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES ».

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, le FCP pourra détenir des actions ou parts d'OPC monétaires court terme.

Le FCP pourra recourir aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres généralement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie. A titre exceptionnel, le FCP pourra recourir à des cessions temporaires de titres sans besoin de refinancement si les conditions proposées sont jugées financièrement très favorables.

L'investissement direct ou indirect dans les titres de créances négociables ou valeurs assimilées émis par des véhicules de titrisation n'est pas autorisé.

Description des actifs et Instruments Financiers utilisés

a - Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Les actifs seront exclusivement investis en titres de créance et valeurs assimilées de toutes natures, à court terme, français ou étrangers, acquis par achat ferme, prise en pension ou toutes techniques assimilables et en dépôts à terme.

Typologie des émetteurs :

Les titres de créance et les valeurs assimilées éligibles à l'actif du FCP seront essentiellement émis par des émetteurs privés (jusqu'à 100% de l'actif). Le gérant aura aussi la possibilité de sélectionner des titres d'Etat, de collectivités et d'entreprises publiques, ou d'émetteurs assimilés.

Caractéristiques des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers en termes de durée de vie :

La durée de vie maximale à l'acquisition des titres de créance et valeurs assimilées susceptibles d'être acquis par le FCP est limitée à 3 mois. Ils seront majoritairement indexés sur l'EONIA, soit directement en raison de leurs conditions d'émission, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »). Les titres de créance et valeurs assimilées seront soit à taux fixe, soit à taux révisable (EONIA), directement en raison de leurs conditions d'émission, ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrat(s) d'échange de taux d'intérêt (« swap(s) de taux »). Parfois si nécessaire, les titres de créance et valeurs assimilées pourront être adossés à d'autre(s) contrat(s) d'échange (« swap(s) de devises »). En effet, afin de diversifier ses actifs, le FCP ne se limitera pas à l'acquisition de titres de créance et valeurs assimilées directement libellés en Euro et/ou portant initialement intérêt sur des indices (EONIA) ou à taux fixe tels que précédemment décrits : le FCP pourra en effet également investir sur des titres de créance et valeurs assimilées émis en d'autres devises et/ou portant d'autres types d'intérêt ou d'indexation. Dans de tels cas, le FCP procédera systématiquement à un adossement intégral de ces titres de créances et valeurs assimilées à un ou plusieurs contrat(s) d'échange (« swap(s) de taux » et « swap(s) de devises ») permettant de neutraliser complètement leur indexation initiale et, le cas échéant, leur devise d'origine réalisant ainsi des couvertures parfaites vis-à-vis de ces risques (cf paragraphe « Profil de Risque »).

Caractéristiques du portefeuille global de l'OPCVM en termes de durée de vie :

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 3 mois.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 1 jour.

Mansartis Monétaire – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Notation des émetteurs et sensibilité au risque de crédit :

En ce qui concerne la notation des titres, la Société de Gestion ne pourra acquérir de titres de créance ayant une notation inférieure à A1 (source S&P) ou P1 (source Moody's) ou F1 (Fitch Ratings).

En cas de dégradation de la notation d'un titre pour passer sous la notation minimale, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

A défaut de notation des titres par les Agences, la Société de Gestion retient la notation émetteur équivalente et à défaut, ne retient que des titres/émetteurs remplissant des critères de qualité de crédit au moins équivalents et autorisés par le Comité des Risques de la Société de Gestion.

b - Actions et parts d'autres OPCVM / FIA / Fonds d'investissement

A titre accessoire, afin d'investir ses liquidités, le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM / FIA / Fonds d'investissement « monétaires court terme » suivants :

OPCVM de droit français *	x
OPCVM de droit européens*	x
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	x
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	x
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

*Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement.

Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement peuvent être gérés par toute entité de NATIXIS GLOBAL Asset Management.

c – Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés de gré à gré français et étrangers. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions exclusivement en vue de couvrir le risque de taux et le risque de change par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et de devises.

L'utilisation de contrats financiers de type "swaps de taux" permettra de neutraliser de leur risque de taux les titres de créance et valeurs assimilées figurant à l'actif du FCP non émis directement à taux variable (EONIA).

L'utilisation de contrats financiers de type "swaps de devises" permettra de neutraliser de leur risque de change les titres de créance et valeurs assimilées figurant à l'actif du FCP libellés originellement dans d'autres devises que l'Euro.

Le FCP pourra utiliser ces instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES.

Nature des instruments utilisés	Type de marché	Nature des risques				Nature des interventions	
	Admission sur les marchés réglementés * Marchés organisés Marchés de gré à gré	Action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture Exposition Arbitrage Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur							
actions							
taux							
change							
indice							
Options sur							
actions							
taux							
change							
indice							
Swaps							
actions							
taux		x	x				x
change		x		x			x
indice							
Change à terme							
Devise (s)							
Dérivés de crédit							
Credit Default Swap (CDS)							
First Default							
First Losses Credit Default Swap							

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.am.natixis.com

Mansartis Monétaire – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

d - Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.am.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

e - Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de la gestion du FCP et de la réalisation de l'objectif de gestion, le gérant n'investira pas dans des titres intégrant des dérivés.

f - Dépôts

Pour contribuer à la réalisation de son objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme dans la limite de 100% de son actif net.

Ces dépôts, d'une durée maximale de trois mois, respecteront les conditions du Code Monétaire et Financier.

g - Liquidités

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire.

h - Emprunts d'espèces

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif et ceci uniquement de façon temporaire.

i - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées

Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	

Le FCP pourra recourir aux opérations décrites ci dessus, dans les limites suivantes de son actif :

- Jusqu'à 100 % en opérations de cession temporaire d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension),
- Jusqu'à 100 % en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension).

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

j - Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres

L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion de l'OPCVM.

Concernant les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prises en pensions), ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.

Concernant les opérations de cessions temporaires de titres (mises en pensions (1) et prêts de titres (2)), ces opérations ont soit pour but (1) de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties ou (2) de bonifier le rendement de l'OPCVM via la rémunération de prêts de titres.

Concernant les opérations de prêts de titres (2) sans garantie financière et dans le respect du ratio de contrepartie de 10%, l'OPCVM peut effectuer de telles opérations exclusivement avec des contreparties appartenant au groupe BPCE. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise à l'OPCVM et porteront principalement sur des titres de créances négociables (TCN) éligibles aux opérations de refinancement bancaires de la BCE et dont le marché de prêts de titres est quasi inexistant. En outre, ces opérations porteront sur des échéances maximales de trois mois avec une faculté de rappel par l'OPCVM à tout moment.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

k - Informations sur les garanties financières

Les garanties financières reçues par les OPCVM prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisés :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financière en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financière.

En cas de réception de garantie financière en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Mansartis Monétaire – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

II.5 - Profil de risque

Le FCP étant un Fonds nourricier, le profil de risque est celui du fonds maître, Natixis Cash A1P1.

Rappel du profil de l'OPCVM maître

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits au paragraphe « LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES ». Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans du FCP.

De ce fait, la progression de la valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître des variations par rapport à son indicateur de référence. Ces évolutions et aléas de marchés correspondent aux différents risques ci-après énumérés :

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds résultant d'une hausse des « spreads de crédit » consécutive à la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de contrepartie** : le FCP utilise des instruments financiers de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Toutefois, ce risque ne concerne pas le nominal de telles opérations, mais seulement l'éventuel gain latent de celles-ci. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Fiscalité** : Un risque fiscal existe sur l'ensemble des titres de créance ou valeurs assimilées en portefeuille notamment en cas de modification du régime fiscal qui leur est applicable.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que chacun des risques ci-dessus énumérés est susceptible de porter atteinte, à des degrés divers, à la régularité de la progression de la valeur liquidative du FCP.

Dans certaines conditions extrêmes de marché, il pourrait éventuellement en résulter un recul de la valeur liquidative d'un jour sur l'autre.

II.6 - Garantie ou protection

Aucune

II.7 - Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs pour une durée minimale de placement d'une journée et notamment ceux qui ont une aversion importante aux risques. Ceux-ci peuvent détenir 100% de leur portefeuille dans cet Opc.

II.8 - Durée minimum de placement recommandée : du jour le jour.

II.9 – Frais et commissions du FCP

a - Commissions de souscription et de rachat du FCP nourricier

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

b - Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvements facturées au FCP.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.
- Des commissions de surperformance

Frais facturés à l'OPC*	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion TTC*	Actif net	0,55 %
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Rappel des frais et commissions du fonds maître Natixis Cash A1P1

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Mansartis Monétaire – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts IC 0,50% maximum uniquement pour les souscriptions initiales inférieures à 500 000 €
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

c - Les frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut-être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvements facturées au FCP.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.
- Des commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPC*	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion TTC*	Actif net hors OPCVM / FIA de Natixis Global Asset Management	0.12%
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

*Les frais de gestion et de fonctionnement sont directement imputés au compte de résultat du FCP. Ils sont déjà pris en compte dans la valeur liquidative publiée.

d - Acquisitions et cessions temporaires de titres

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPC.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres donnent lieu à une tarification de Natixis Asset Management Finance fixée à 0,0001% du nominal de l'opération sur les produits de taux et plafonnée à 100 euros.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de Natixis Asset Management à l'adresse suivante : www.am.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties").

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des acquisitions/cessions temporaires de titres :

Natixis Asset Management (NAM) a procédé, depuis le 1er octobre 2009, à la filialisation de son activité d'intermédiation, au sein de sa filiale Natixis Asset Management Finance (NAMFI).

Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis Asset Management Finance a obtenu le 23 juillet 2009 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement.

Cette structure a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de NAM.

Dans le cadre de ses activités, NAM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. NAM transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NAMFI.

NAM, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées. Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par NAMFI. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces.

NAMFI peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de NAM. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de NAMFI entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par NAMFI lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles de NAM.

Enfin, l'agrément de banque prestataire de service d'investissement de NAMFI l'autorise à pratiquer des opérations de transformation. Au cas où les résultats de cette activité de transformation s'avèreraient positifs, NAM, dont NAMFI, est la filiale en bénéficierait.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

INFORMATIONS COMMERCIALES

Conditions de souscription/rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de MANSARTIS GESTION chaque jour ouvré de la bourse de Paris jusqu'à 11 heures (hors jours fériés) et centralisées par CACEIS BANK. Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés, ou de fermeture des marchés français. Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée sur les cours du jour ouvré précédent.

Lieu de publication de la valeur liquidative

MANSARTIS GESTION
8, place Vendôme – 75001 Paris.

Mansartis Monétaire – Prospectus

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Affectation du résultat

Le fonds est composé de parts de capitalisation. La comptabilisation des intérêts est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés et les revenus sont intégralement capitalisés.

Caractéristiques des parts

Libellé de la devise Euro. Nominal 100€

Documentation commerciale

Le prospectus, les documents annuels ou périodiques, le document « politique de vote » qui présente les conditions dans lesquelles la société entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion et le rapport sur « l'exercice des droits de vote » pourront être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : MANSARTIS GESTION
8, place Vendôme – 75001 Paris

Support sur lequel l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG

L'information sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.mansartis.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information financière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique,...).

Date de mise à jour : 5 juin 2014

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître, NATIXIS CASH A1P1 PART (I-C), et à titre accessoire en liquidités.

RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement à l'identique de celle utilisée par le fonds Maître.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règle d'évaluation

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus

Les parts du FCP maître détenues dans le portefeuille du FCP nourricier sont évaluées sur la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM maître NATIXIS CASH A1P1 PART (I-C.)

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

Mansartis Monétaire – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds Communs de Placement (FCP). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP est un Fonds nourricier, et les porteurs de part de ce fonds bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de part du fonds maître.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- supporter des frais de gestions différents ;
- avoir une valeur nominale différente

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée le cas échéant des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Mansartis Monétaire – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'A.M.F., par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le FCP est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du Fonds nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

Mansartis Monétaire – Règlement

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds commun de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'A.M.F. et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a pas été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'A.M.F. par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'A.M.F. le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'A.M.F.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.